

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **7 mars 2016**

Décision n° **CP-2016-0756**

commune (s) : Bron

objet : Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition des lots n° 24 et 208 dépendant d'un immeuble de la copropriété Le Terrailon situé 13, rue Guynemer et appartenant à M. et Mme Ibrahim Koc - Abrogation de la décision du Bureau n° B-2014-0335 du 13 octobre 2014

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Crimier

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 26 février 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mercredi 9 mars 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mmes Guillemot, Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mmes Frih, Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : M. Abadie (pouvoir à Mme Vullien), Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Laurent), M. Claisse.

Commission permanente du 7 mars 2016**Décision n° CP-2016-0756**

commune (s) :	Bron
objet :	Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition des lots n° 24 et 208 dépendant d'un immeuble de la copropriété Le Terraillon situé 13, rue Guynemer et appartenant à M. et Mme Ibrahim Koc - Abrogation de la décision du Bureau n° B-2014-0335 du 13 octobre 2014
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 23 février 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon à Bron, la Communauté urbaine de Lyon, devenue Métropole de Lyon au 1er janvier 2015, a approuvé, par décision du Bureau n° B-2014-0335 du 13 octobre 2014, l'acquisition d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 24 et 208 de la copropriété Le Terraillon, situés 13, rue Guynemer, et appartenant à monsieur et madame Ibrahim Koc, au prix de 90 000 €.

Un compromis de vente a été signé, à cet effet, le 19 septembre 2014 par monsieur et madame Ibrahim Koc, et le 20 octobre 2014 par monsieur Roland Crimier, Vice-Président de la Communauté urbaine.

Or, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique en cours sur le secteur de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Bron Terraillon, le Tribunal de grande instance de Lyon a rendu, le 4 décembre 2014, une ordonnance d'expropriation. Cette dernière a pour effet de transférer la propriété des biens immobiliers concernés à la Communauté urbaine, à laquelle s'est substituée la Métropole.

Les lots de monsieur et madame Ibrahim Koc étant inclus dans le périmètre de la ZAC, la Métropole en est déjà propriétaire sans qu'il y ait lieu de signer un acte authentique. L'accord des parties sur le montant de l'indemnité sera matérialisé par la signature d'un traité d'adhésion.

En conséquence, il convient d'abroger ladite décision du Bureau ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Approuve l'abrogation de la décision du Bureau n° B-2014-0335 du 13 octobre 2014 relative à l'acquisition d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 24 et 208 de la copropriété Le Terraillon, situés 13, rue Guynemer à Bron et appartenant à monsieur et madame Ibrahim Koc.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 mars 2016.